



Ville de Vianden

Finances communales

Modification du règlement portant introduction d'une taxe de séjour

Date délibération : 28/02/2024

Référence

849xa4fd5

Transmis à la Ville de Vianden avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



0

0

DE VIANDEN

Séance publique du 28 février 2024

Date de la convocation publique: 22.02.24

Date de la convocation des conseillers: 22.02.24

Présents: M. WEYRICH François, Bourgmestre, MM. PETRY Paul, MAJERUS Henri, Echevins, M. KLASSEN Jean-Marie, MME SCHAEFER Patty, Mme MARQUES CONSTANTINO Adelaïde, M. DÜBBERS André, M. RODRIGUES TEIXEIRA Fernando José ; conseillers communaux, M. Pol Schaus, secrétaire communal

M. VINANDY Jean-Claude a quitté la salle

Absent(s):exc.:

Absent(s):non exc.:

Point de l'ordre du jour: 04

Objet: Modification du règlement portant introduction d'une taxe de séjour

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 portant introduction d'une taxe de séjour ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 12 novembre 2022 portant approbation de ladite délibération du 28 septembre 2022 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la décision du 24 novembre 2022 approuvant ladite délibération du 28 septembre 2022 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la publication au Mémorial B n° 5043 du 29 décembre 2022 du règlement communal portant fixation d'une taxe de séjour ;

Considérant que le budget 2024 prévoit sous l'article 2/430/707280/99001 le crédit de 100.000,00€ ;

Considérant que le budget 2024 a été approuvée par l'autorité supérieure en date du 31 janvier 2024 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins de modifier la délibération portant introduction d'une taxe de séjour et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide à l'unanimité des voix

De modifier la délibération du 28 septembre 2022 portant introduction d'une taxe de séjour selon les modalités suivantes :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement est modifié comme suit :

« Art. 1^{er} – Champ d'application

Une taxe de séjour est due par les personnes ayant pris en location, contre rémunération, des locaux destinés au séjour prolongé de personnes ou un emplacement de camping et qui ne sont pas inscrites au registre de la population comme y résidant. Lorsque le contrat liant le locataire et le loueur tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, la taxe n'est pas due.

La personne qui, de manière habituelle, loue des locaux et emplacements de camping soumis au présent règlement aura l'obligation

- de percevoir la taxe auprès des locataires,
- de déclarer les nuitées et le nombre de personnes logées auprès de l'administration communale de Vianden, et
- de s'acquitter de la taxe de séjour perçue directement auprès de l'administration communale de Vianden.

Les personnes séjournant dans des locaux loués par une personne n'étant pas soumise à l'obligation de détenir une autorisation d'établissement ou une autorisation écrite du membre du gouvernement ayant le tourisme dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping, s'acquittent directement de la taxe auprès de l'administration communale. »

Art. 2. L'article 2 du règlement est modifié comme suit :

« Art. 2 – Montant de la taxe de séjour

Pour la location d'un emplacement de camping, le montant de la taxe s'élève à 2,00 € par emplacement et par nuitée.

Pour toute autre location que celle visée à l'alinéa précédent, le montant de la taxe s'élève à 2,00 € par personne et par nuitée. »

La taxe est applicable aux personnes à partir de l'âge de 15 ans.

Art. 3. À l'article 3 du règlement est modifié comme suit :

« Art. 3 – Modalités de déclaration et de perception

Les loueurs soumis à l'obligation de détenir une autorisation d'établissement ou une autorisation écrite du membre du gouvernement ayant le tourisme dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping, doivent :

- déclarer à l'administration communale le commencement, la cessation ou la cession de l'activité visée par le présent règlement au moins trois jours à l'avance ;
- déclarer à l'administration communale le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies par nuitée dans l'établissement ou, pour les campings, le nombre total d'emplacements,
- déclarer mensuellement, au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant, à l'administration communale, sur formule arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, le nombre de nuitées par personne consenties durant le mois, ainsi que les justificatifs comptables afférents ;
- verser mensuellement le montant de la taxe déclarée, ce paiement étant accepté par le receveur communal sous réserve de tous droits de vérification.

Aux fins de la vérification par l'administration communale de la perception correcte de la taxe, les factures délivrées au client sont conservées et portent un numéro courant.

En cas de cession ou de cessation d'activité, le montant échu de la taxe est versé sans délai à la recette communale. »

Art. 4. L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :

« **Art. 4 – Responsabilité du loueur soumis à l'obligation de percevoir la taxe**

En l'absence d'une déclaration conforme à l'article 3, alinéa 1er, du présent règlement, la taxe à percevoir sera établie sur la base de l'occupation maximale de l'établissement.

Le logeur soumis à l'obligation de percevoir la taxe pour le compte de l'administration communale est personnellement tenu du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçues et celles qu'il a omis de se faire remettre. »

Art. 5. Les articles 5 et 6 du règlement-taxe sont abrogés.

Les recettes seront comptabilisées sous l'article 2/430/707280/99001.

Prie
l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 28 février 2024 prise par le conseil communal de la Ville de Vianden soumise en date du 21 mars 2024 relative à la modification de la taxe de séjour est approuvée.

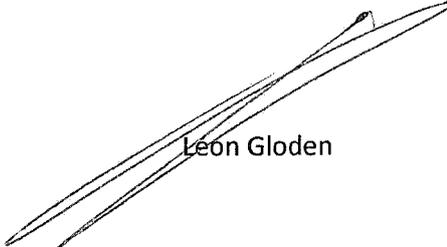
Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cabasson, le 3 juillet 2024
(s.) Henri

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 5 juillet 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden





Quartier d'Administration
Rue de la Liberté 1
L-1213 Vianden

Téléphone : +352 (0)24 22 11 11
Fax : +352 (0)24 22 11 12

Site Internet : www.vianden.lu
www.vianden.lu



AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 28 février 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a fixé les taxes relatives à la taxe de séjour est déposée à l'inspection du public au secrétariat communal.

Réf : 849xa4fd5

Vianden le 10 juillet 2024
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
François Weyrich

The image shows a circular official seal of the 'Ville de Vianden - Administration Municipale'. The seal features a central emblem with a crown and a shield. A handwritten signature in black ink is written over the seal, extending from the left side towards the center.

1

2

AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 28 février 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a fixé les taxes relatives à la taxe de séjour est déposée à l'inspection du public au secrétariat communal.

Réf : 849xa4fd5

Vianden le 10 juillet 2024
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
François Weyrich



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 28 février 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a fixé les taxes relatives à la taxe de séjour, a été dûment publiée.

Réf : 849xa4fd5

Vianden le 15 juillet 2024
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
François Weyrich



(

)